

Utilisation des phytosanitaires

Le point sur la réglementation

Cultures

Certificat Individuel Décideur en Exploitation Agricole
- Fiche de conseil collectif -

Octobre 2024

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire est agréée par le Ministère en charge de l'Agriculture pour son activité de Conseil indépendant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sous le n°IF01762 dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA.

Le conseil phytosanitaire des Chambres d'Agriculture de Bourgogne Franche-Comté est couvert par le contrat responsabilité civile qui porte le n° 72382940R/0010.



Les réglementations complexes sur l'usage des produits phytosanitaires sont souvent anciennes et régulièrement complétées. Cette fiche fait le point sur la réglementation concernant l'usage des produits phytosanitaires.

Utiliser les produits selon leur «Autorisation de Mise sur le Marché»

Chaque produit dispose d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

Respectez les conditions d'emploi précisées sur l'étiquette : l'usage autorisé (culture ou culture de référence et cible), la dose homologuée et les stades de la culture (avec éventuellement : le nombre d'applications par an, le nombre d'utilisations sur plusieurs années, la quantité de matière active maximale utilisable par campagne, l'interdiction d'utilisation sur sols drainés ou en phase de drainage, l'interdiction d'application avec un pulvérisateur à dos), la mention abeille, la zone non traitée (ZNT) cours d'eau et riverain (DSR), le délai d'utilisation avant récolte (DAR), le délai de réentrée dans les parcelles (DRE), les mentions de danger (H...), les conseils de prudence (S... ou P...) et les recommandations d'utilisation (volume de bouillie...).

Ces informations sont également disponibles sur :

- le site internet de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) : <https://ephy.anses.fr>

- le site internet Phytodata : <https://www.phytodata.com> actualisé plus régulièrement par les firmes phytosanitaires partenaires de l'UIPP.

- pour les abonnés en vous connectant sur Mes P@rnelles.



Attention, le Ministère peut prononcer le retrait ou des modifications d'usage de certaines spécialités. Tenez-vous informé auprès de votre fournisseur ou de la Chambre d'Agriculture.

Mélanges des produits : possibles sous conditions

L'arrêté du 12 juin 2015 précise les autorisations de mélanges de produits phytosanitaires pratiqués dans la cuve par l'utilisateur, au moment de l'emploi.

Aucun mélange n'est autorisé avec l'un des produits suivants :

- ▶ Produits avec le  pictogramme ou une ZNT > 100 m

- ▶ Les produits comportant certaines phrases de risque incompatibles (voir tableau ci-contre)

- ▶ Pendant la floraison ou les périodes de production d'exsudats des cultures :

- Les mélanges d'insecticide et fongicide du type pyréthrianoïde + triazole ou imidazole sont interdits. Respectez un délai de 24 heures entre les applications (pyréthrianoïde en premier).

- Utiliser des insecticides avec la «mention abeille» en traitant hors de la présence des abeilles (tard le soir ou tôt le matin).

Les produits qui n'ont pas ces classements toxicologiques (exemple : Ardeur, Starane,...), peuvent être réglementairement mélangés. Toutefois, veillez à vous assurer de leur compatibilité technique et de leur intérêt agronomique auprès de votre fournisseur ou conseiller.

Mentions de danger

H300 : Mortel en cas d'ingestion	H301 : Toxique en cas d'ingestion
H311 : Toxique par contact cutané	H330 : Mortel par inhalation
H331 : Toxique par inhalation	H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350 : Peut causer le Cancer	H350 i : Peut provoquer le cancer par inhalation
H351 : Susceptible de provoquer le cancer	
H360F : Peut nuire à la fertilité	H360D : Peut nuire au fœtus
H360FD : Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	
H360Fd : Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	
H360Df : Peut nuire au fœtus susceptible de nuire au fœtus	
H361d : Susceptible de nuire au fœtus	H361f : susceptible de nuire à la fertilité
H361fd : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.	
H362 : Peut-être nocif aux bébés nourris au lait maternel	
H370 : Risque avéré d'effets graves	
H371 : Risque présumé d'effets graves pour les organes	
H372 : Risque avéré d'effets graves à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	
H373 : Risque présumé d'effets graves à la suite d'expositions	

	 H373	 H341, H351, H371	 H361d, H361f, H361fd, H 362	 H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360D, H360F, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372	Autres
 H373	Red	Green	Green	Red	Green
 H341, H351, H371	Green	Red	Green	Red	Green
 H361d, H361f, H361 fd, H362	Green	Green	Red	Red	Green
 H300, H301, H310, H311, H330, H331,	Red	Red	Red	Red	Red
 H340, H350, H350i, H360D, H360F, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372	Red	Red	Red	Red	Red
Autres	Green	Green	Green	Red	Green

 Mélanges autorisés  Mélanges interdits (sauf autorisati)

Enregistrer ses pratiques pour assurer la traçabilité

Le registre phytosanitaire doit comporter les informations suivantes :

- la localisation de la parcelle (l'îlot PAC),
- la culture produite sur la parcelle,
- la date du traitement,
- la surface traitée (s'il y a une ZNT à respecter),
- le nom commercial complet du produit utilisé,
- la quantité ou la dose de produit utilisée en l/ha ou kg/ha ou g/ha (pas de pack par hectare),
- la ou les cibles du traitement (car certaines doses homologuées varient selon les cibles traitées),
- la date de récolte et la date de remise en pâture le cas échéant (nécessaire pour valider que le DAR a bien été respecté),

- l'apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits (ergot, fusariose, *Aspergillus...*) et la date du premier constat,
- le résultat de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou autre et revêtant une importance pour la santé humaine,
- l'heure de traitement, en cas d'intervention sur une culture « attractive » au moment de la floraison.

Ces informations peuvent être enregistrées sur un cahier, un guide des champs ou avec un logiciel informatique.

Le transport des produits phytosanitaires

Le transport des produits phytosanitaires est soumis à la Réglementation du transport de matières dangereuses (ADR). Les agriculteurs sont dispensés de l'application de l'ADR sous certaines conditions :

- Transport pour les besoins de l'exploitation

- Chauffeur de plus de 18 ans minimum
- Emballages de 20 litres ou 20 kg maximum
- Quantité totale maximale de 50 kg avec un véhicule routier ou 1 tonne avec un véhicule agricole.

Equipements de protection individuelle

Si les équipements de protection individuelle (**EPI**) sont obligatoires pour les salariés (combinaison, bottes, gants nitrile, masque à cartouche A2P3, lunettes), ils sont indispensables pour garantir la protection et la sécurité de **tout utilisateur** de produits phytosanitaires, même celles du chef d'exploitation. Tout est question d'habitude ; se protéger doit devenir un automatisme.

Pour plus de précision sur le choix des EPI, consultez le site internet : <http://epiphyto.fr/>

Stocker les produits dans un local phyto

Ce qui est obligatoire :

- Un local ou armoire réservé(e) aux phytosanitaires
- Fermé à clé
- Local ou armoire aéré(e) ou ventilé(e)
- Disposer d'un point d'eau à l'extérieur et à proximité
- Les produits sont impérativement conservés dans leur emballage d'origine
- Les ustensiles réservés à la préparation des produits phytosanitaires sont rangés à l'intérieur du local
- Les équipements de protection et vêtements de traitement sont rangés dans une armoire hors du local
- Les portes ouvrent vers l'extérieur (si le local renferme des produits inflammables, carburant ou explosifs)
- Présence d'un extincteur à l'extérieur à proximité
- Consignes de sécurité, numéro d'appel d'urgence à l'entrée du local
- Installations électriques en bon état
- Interdiction de fumer et de manger dans le local

- Classification distincte, avec rétention, regroupant les produits Toxiques avec le logo de Danger **de toxicité aigüe**  ou **CMR** (Cancérogènes, Mutagènes ou Reprotoxiques) avec le logo  **avec les mentions de danger** : H 340, H341, H350, H350i, H351, H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361f, H361fd ou H362.

Avoir à disposition, connaître et respecter les fiches de sécurité des produits phytosanitaires stockés. (Informations disponibles auprès du fournisseur ou <http://www.uipp.org>)

Ce qui est recommandé :

- Des étagères en matériaux non absorbants, incombustibles
- Sol étanche avec un système de rétention des liquides et disposer de matières absorbantes (sciure, litière à chat)
- Local hors gel
- Caillebotis pour isoler les produits
- Local éloigné des habitations

Faire contrôler son pulvérisateur

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les pulvérisateurs doivent être contrôlés par un organisme agréé tous les 3 ans (tous les 5 ans auparavant). Pour les pulvérisateurs neufs, le premier contrôle se fera comme avant au bout de 5 ans. Tous les pulvérisateurs en plein, localisés, embarqués ou non sur un autre outil (semoirs à maïs, désherbineuse, cuve + lance derrière un quad... par exemple), sont

soumis au contrôle. Seuls les appareils à dos ne sont pas concernés.

Organismes de contrôle agréés en Saône et Loire

- Bourgogne Agro - 71350 Verdun sur le Doubs
06 27 99 34 82 ou 03 80 26 24 22
- Précis pulvé - 71510 St Sernin du Plain
06 18 35 04 68 ou 03 85 49 51 48

Certificat individuel : « permis » de traiter

Pour les agriculteurs et leurs salariés, un certificat individuel (CERTIPHYTO) valable 5 ans est obligatoire pour acheter et utiliser des produits phytosanitaires à usage professionnel.

Obtenir un premier Certiphyto : 3 voies d'accès : Délivrance directe du certificat au vu de diplômes de moins de 5 ans.

Test QCM (Questionnaire à Choix Multiples), Formation de 2 jours, avec vérification préalable des connaissances à la délivrance du certificat.

Renouveler son Certiphyto : 3 voies d'accès : test QCM (Questionnaire à Choix Multiples), formation d'un jour entre 3 et 6 mois avant l'échéance de validité du certificat.

Suivi de 14 heures de formations « labellisées Ecophyto » au cours des 3 années précédant l'échéance + un test court.

Pour réaliser des applications phytosanitaires **en prestation de service pour des tiers**, l'obtention du Certiphyto « Décideur en entreprise soumise à agrément » est obligatoire (Formation complémentaire d'une journée tous les 5 ans) et l'entreprise doit se faire certifier par un organisme certificateur agréé et doit se conformer aux cahiers des charges régissant cette activité (<http://agriculture.gouv.fr/oc-agrement-phyto>).

Plus d'Informations :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-Certiphyto> ou à la Chambre d'agriculture auprès du service formation 06 43 47 20

Inscription pour une formation primo ou renouvellement avec la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire :
Nathalie CAYOT : 06 43 47 20 36

Suppression du Conseil Stratégique Phytosanitaire

Le Conseil Stratégique Phytosanitaire (CSP) qui devenait obligatoire à partir de 2024 (notamment pour renouveler son Certiphyto) **est supprimé dans sa forme actuelle**.

Le gouvernement s'est engagé à travailler à un conseil réformé.

Agnès Pannier-Runacher (ministre déléguée auprès du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire) a annoncé le 18 avril 2024, le lancement d'une mission **CGAAER** de revisite du cadre de la loi de Séparation de la Vente et du Conseil, ainsi que la réflexion sur l'avenir du CSP.

Contactez votre Chambre d'Agriculture pour vous tenir au courant de l'évolution de la réglementation.

Sécuriser le remplissage du pulvérisateur



Il est obligatoire de mettre en œuvre un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant **en aucun cas le retour de l'eau vers le circuit d'alimentation** :

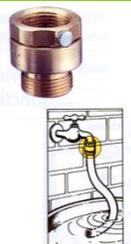
Cela peut être une **Cuve intermédiaire** entre le point d'alimentation en eau et la cuve ou **une potence** empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve contenant les produits phytosanitaires ou un dispositif, comme un **clapet**, empêchant tout retour d'eau dans le réseau d'alimentation.

Dans le cas du remplissage au champ, pour éviter tout risque de retour dans le milieu naturel, il faut prévoir un

clapet anti-retour ou une **cuve intermédiaire mobile**.

Il est également obligatoire de mettre en place un moyen pour **éviter tout débordement**. La réglementation actuelle n'impose pas de dispositif particulier dès lors que la surveillance constante et attentive de l'agriculteur est avérée.

Cependant, il est fortement conseillé d'avoir recours à certains équipements : flotteur dans la cuve intermédiaire ou du pulvérisateur, ou volucompteur à arrêt automatique ou remplissage sur une aire étanche pouvant récupérer et traiter les effluents.



Délai de ré-entrée dans la parcelle

Après un traitement, un délai minimum doit être respecté pour retourner sur la parcelle ou la zone traitée : ce délai de rentrée au champ est de **6 heures**. Pour certains produits à risque, le délai est rallongé :

24 heures après toute application de produit comportant une mention de danger :

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

H315 : Provoque une irritation cutanée

H318 : Provoque des lésions oculaires graves

48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque

H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

Et les produits **CMR** : **H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362**

Ce délai ne s'applique pas pour les traitements de semences et les produits incorporés (Force 1,5 G,...). En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, ces délais peuvent être réduits à **6 heures** sous réserve de porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné ou d'utiliser un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif.

Condition de traitement : éviter la dérive par le vent

Il est interdit de traiter si le vent dépasse 19 km/h (3 sur l'échelle de Beaufort).

Degré Beaufort	Vitesse moyenne du vent	Observation sur terre	Traiter
3	12 à 19 km/h	Petite brise : Les drapeaux légers se déploient ; les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.	OUI
4	20 à 28 km/h	Jolie brise : Le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier, il agite les petites branches ; les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent.	NON

Condition de traitement : éviter la dérive vers les points d'eau

Une Zone Non traitée (ZNT) doit être respectée en bordure des points et cours d'eau ([Points d'eau et traits pleins ou pointillés sur carte IGN 1/25000 ou définis par arrêté préfectoral](#)).

4 classes de (ZNT) sont définies : 5 m, 20 m, 50 m ou > 100 mètres. Par dérogation, la ZNT peut être réduite de 50 ou 20 m à 5 m sous réserve du **respect simultané des 3 conditions suivantes** :

- 1 Bande enherbée permanente d'au moins 5 m de large en bordure des points d'eau.
- 2 Moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques. Ces moyens (type buses anti-dérive, 1/3 de la dose sur la zone concernée...) figurent dans la liste retenue par le ministère de l'Agriculture.
- 3 Enregistrement de toutes les applications de produits.

Conditions particulières :

Le dispositif végétalisé permanent (DVP)

Un produit avec un DVP de 20 m par rapport à un point d'eau ne pourra pas être appliqué à moins de 20 m du cours d'eau et un dispositif enherbé de 15 m doit être ajouté aux 5 m déjà obligatoires en bordure de cours d'eau. (ex : ELUMIS, LAUREAT, MAMUT...). A la différence de la ZNT, le DVP n'est pas réductible.

Sur quelques rares produits, une distance minimale de traitement par rapport aux zones non cultivées adjacentes (aux bords de bois, de jachères et aux zones agricoles temporairement non exploitées) peut être précisée sur l'étiquette (5 m pour le TABLO 700).

Fossés : Le nouvel arrêté du 4 mai 2017 interdit toute application directe de produit sur le réseau hydrographique (cours d'eau, points d'eau, fossés même à sec lors du traitement), bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Distances à proximité des zones d'habitations, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables

L'arrêté du 25 janvier 2022 révisé en 2023 et les chartes départementales révisées en 2022 encadrent les distances de sécurité vis-à-vis de ces zones :

Zones d'habitation : locaux affectés à l'habitation, logements d'étudiants, résidences universitaires, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme, centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.
Lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.
Zones accueillant des groupes de personnes vulnérables : établissements scolaires, halte-garderie, crèches, centres de loisir, aires de jeux, hôpitaux et établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou adultes handicapés.
Autres zones avec des personnes présentes : Si des personnes sont présentes lors du traitement, le traitement doit être reporté ou la Distance de Sécurité doit être respectée.

Distance de sécurité à respecter

La Distances de Sécurité Riverains (DSR) et la Distance de Sécurité Personnes Présentes et Résidents (DSPPR) s'appliquent à partir des limites cadastrales de propriété (et non du bâti).

Distances de Sécurité pour les Riverains (DSR) et Distance de Sécurité Personnes Présentes et Résidents (DSPPR) en grandes cultures

	0 m	Pas de distance pour : Les produits de biocontrôle, les substances de base, les substances à faible risque, les traitements de semences, et les produits solides anti-limaces
L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) prévoit une Distance de Sécurité Personnes Présentes et Résidentes (DSPPR)	3, 5 ou 10 m	Au fur-et-à-mesure de leur ré-homologation, les produits intègrent une distance de sécurité riverains qui prévaut sur les distances fixées par l'arrêté. Ex : ELUMIS : 3 m Consulter l'étiquette pour les produits achetés cette saison ou le site https://ephy.anses.fr/
L'AMM ne prévoit pas de distance de sécurité	20 m	Substances préoccupantes : présentant une des mentions de danger H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 (liste ici) et produits contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens (en attente de liste officielle sur ce point). En grandes cultures, ne sont plus concernés que : Flurochloridone (RACER ME). Clomazone (CARIMBO 360CS / PRIZE)
	10 m	Les produits CMR2 (présentant une des mentions de danger H341, H351, H361, H361d, H361F, H361Fd) n'ayant pas une DSR prévue dans leur AMM. (liste ici)
	5 m	Autres produits Cette distance peut être ramenée à 3 m si le matériel de pulvérisation utilisé permet de réduire la dérive d'au moins 66 % (buses antidérive), conformément aux chartes d'engagement départementales validées par le préfet*. La réduction à 3 m ne s'applique pas aux lieux accueillant des personnes vulnérables (voir tableau ci-dessus).



Distance incompressible – non réductible * : se référer aux chartes départementales (DDT)

Cas particulier des produits contenant du prosulfocarbe (DEFI, ROXY 800, ARCADE...), qui doivent respecter une DSRPP de 20 mètres, réductible à 10 mètres s'ils sont appliqués avec des buses homologuées pour réduire la dérive d'au moins 90 %.

Un site gratuit proposé par ARVALIS permet de connaître la Distance de Sécurité Personnes Présentes et Résidents (DSPPR) ou la Distance de Sécurité Riverains (DSR) d'un produit phytopharmaceutique. : <https://distance-riverains.arvalis.fr>

Des modalités d'information préalables des résidents et personnes présentes

Avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique (hors produits de biocontrôle, de produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque) à proximité de ces zones, **il est nécessaire d'avertir les résidents ou personnes susceptibles d'être présentes par différents dispositifs visuels ou numériques** selon les modalités prévues dans les chartes départementales (accessibles sur les sites des DDT et des Chambres d'Agriculture).

Délai avant récolte : DAR

Le DAR (précisé sur les étiquettes des produits) indique le nombre de jours à respecter entre le traitement et la récolte pour respecter la limite maximale de résidus (LMR). Il peut également être exprimé en stade limite d'application sur la culture. Il est d'au minimum 3 jours.

Conditions de semis des maïs

Pour limiter le risque d'exposition aux poussières de semences de maïs traitées, les semoirs à maïs monograins pneumatiques à dépression doivent être **équipés de déflecteurs** qui canalisent le flux d'air et le ramènent à 20 ou 30 cm du sol. Les semences traitées ne peuvent être semées avec un semoir pneumatique que si le vent ne dépasse pas 19 km/h au niveau du sol.

Traitements des cultures en floraison

L'ancien arrêté du 28 novembre 2003 concernait seulement les insecticides et acaricides. Seuls les produits comportant une « mention abeilles » pouvaient être utilisés en période de floraison et/ou production d'exsudats, en absence d'abeilles sans référence à des horaires.

Le nouvel arrêté du 21 novembre 2021 élargit l'encadrement de l'usage de **tous** les pesticides en période de floraison pour limiter l'impact de leur utilisation sur les pollinisateurs.

Réglementation traitements pendant la floraison		
Cultures non attractives Avoine, blé, épeautre, orge, seigle, triticale, les graminées fourragères (dont moha et ray-grass), le houblon et la pomme de terre.	Utiliser des insecticides et acaricides avec la « mention abeille » en dehors de la présence d'abeille : Pas de restriction sur les horaires Herbicides, fongicides et régulateurs non concernés	
Cultures attractives Toutes les autres cultures : Colza, féverole, lentille, lin, lupin, maïs, pois chiche, pois protéagineux, sarrasin, sorgho, tournesol et les cultures intermédiaires telles que la phacélie.	Insecticides et acaricides Avec la « mention abeille »	Application uniquement le soir, dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. *
	Autres produits Après réévaluation (au plus tard le 1 janvier 2026), l'étiquette indiquera si le produit sera autorisé ou non à floraison	Voir éphéméride (Exemple : https://www.ephemeride.com/calendrier/solaire/19/horaires-du-soleil.html)

La floraison s'étend de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs, qu'il s'agisse de plantes cultivées, de couverts et d'adventices.

*** exemple : colza le 12 avril 2022 à Chalon sur Saône → Coucher du soleil : 20 h 24 = possibilité d'appliquer le fongicide de 18h24 à 23 h 24 uniquement**

« Mention abeille » : voir sur l'étiquette ou sur <https://ephy.anses.fr/>. Par exemple : « Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles » ; « Emploi autorisé au cours de périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ; « Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ».

Rinçage du pulvérisateur

L'élimination des fonds de cuves peut se faire au champ après dilution par ajout d'eau, à hauteur de **5 fois** le volume du fond de cuve, puis épandage de ce mélange sur une parcelle déjà traitée. **Ensuite, le fond de cuve restant (par conséquent déjà dilué) peut être à nouveau dilué de façon à obtenir une dilution par 100 par rapport à la bouillie initiale ; dans ce cas, le volume obtenu peut être réutilisé pour le traitement suivant ou vidangé sur la parcelle traitée.**

Ces vidanges de fonds de cuve dilués ne sont autorisées qu'à une distance minimale de 50 m des points d'eau (cours d'eau, mare...) et 100 m des points de prélèvements d'eau (captage). Ils sont interdits en cas de pluie, sur sols gelés, enneigés, en forte pente ou saturés en eau. Ils ne sont possibles qu'une fois par an sur la même parcelle. Le rinçage extérieur du pulvérisateur est autorisé dans les mêmes conditions que pour la vidange des fonds de cuve (dilution de la cuve au préalable 100^{ème}, distances et

conditions climatiques).

La dilution peut s'effectuer en plusieurs rinçages successifs.

Volume de fond de cuve (en l)	Volume total d'eau claire nécessaire pour dilution par 100		
	Si 1 dilution	Si 2 dilutions	Si 3 dilutions
3	297	54	36 (15+12+9)
5	495	90	60
10	990	180	120
20	1980	360	220

Si les fonds de cuve ne sont pas traités à la parcelle en suivant ces obligations, ils doivent être gérés au siège d'exploitation, ce qui nécessite un traitement spécifique (ex : lit biologique - type : Phytobacs® - ou HELIOSEC®) pour les éliminer, voire l'incinération).

Calcul possible sur le site
<http://www.arvalisinstitutduvegetal.fr>

Gestion des emballages vides

Les bidons des produits liquides doivent être rincés trois fois avec de l'eau claire. L'eau de rinçage est à réintégrer dans la cuve du pulvérisateur. Juste après le rinçage, égouttez les bidons, goulot vers le bas, dans un endroit adéquat, bouchons retirés (gardés à part).

Les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) doivent être stockés et rapportés lors des collectes chez les distributeurs. Les sacs de semences et les EPI (masques, gants...) sont également collectés. **Demandez et conservez** une « attestation de livraison des EVPP et EPI » qui peut être exigée en cas de contrôle PAC, par exemple dans le cadre d'un engagement MAE.

Information sur lieux de collecte : https://www.adivalor.fr/collectes/ou_apporter.html

Les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)

Ce sont les produits que vous n'avez plus le droit d'utiliser : soit parce que leur emploi est désormais interdit par la réglementation, soit parce que le produit n'est plus identifiable (étiquette absente ou illisible), soit que le produit est altéré, soit que le produit n'est plus utilisable (par exemple si vous ne faites plus de maïs, vous ne devez plus être en possession d'herbicides spécifiques «maïs»). En attendant leur élimination, ces produits non utilisables doivent être stockés à part dans le local phytosanitaire en indiquant sur l'emballage ou l'étiquette «PPNU à détruire».

Les produits qui portent le logo Adivalor peuvent être éliminés gratuitement en les rapportant chez votre distributeur lors des opérations de collectes. Les autres produits sont considérés comme des déchets dangereux. Ils peuvent être éliminés par des entreprises spécialisées pour un coût d'environ 5 €/kg (VEOLIA PROPLETE SARP Centre est - 71530 Crissey – tel. 03 85 46 94 00). Lors de la collecte ou de la destruction, demandez une «attestation de livraison».



Ne pas oublier

Les utilisateurs, lors de l'application des produits phytosanitaires quelles que soient les conditions climatiques, doivent respecter toutes les précautions pour éviter l'entraînement des produits phytosanitaires vers les tiers.

L'article L232-2 du code rural et l'article 22 de la loi sur l'eau prévoient des sanctions pour ceux qui seraient à l'origine du déversement d'un produit nuisible à la faune ou/et à la flore.

La réglementation... mais aussi les Bonnes pratiques à ne pas oublier :

Bien lire les étiquettes avant d'utiliser les produits

Raisonner l'intervention : Elle doit découler d'observations et d'une évaluation du risque :

- Se référer au Bulletin de Santé du Végétal (BSV) accessible sur le site de la DRAAF : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Bulletins-de-sante-du-vegetal-BSV>
- Vérifier sur la parcelle, la justification du traitement : état sanitaire, salissement, seuil d'intervention dépassé
- Choisir le produit le plus adapté : lire attentivement l'étiquette
- Traiter en bonnes conditions (températures, hygrométrie, vent, pas de pluies annoncées dans les heures suivant l'application)
- Éviter toute dérive de pulvérisation vers les fossés, cours d'eau, chemins et surfaces imperméables...

Préserver sa santé :

- Utiliser des équipements de protection individuels appropriés en fonction des produits : gants, lunettes, masques, tabliers ou combinaisons
- Nettoyer les équipements de protection. Se laver les mains et prendre une douche après les traitements.

Utiliser un pulvérisateur en bon état :

- Vérifier avant chaque traitement le bon état et le réglage du matériel
- Éviter la dérive des produits en utilisant des buses et une pression adaptée

Liens pour plus d'information :

→ L'actualité « phyto » sur le site de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire :

<https://bourgognefranche-comte.chambres-agriculture.fr/saone-et-loire/techniques-infos/grandes-cultures/les-phytos/>

→ Liste des produits avec une distance de sécurité riverains incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

→ Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

→ Liste des produits composés d'une substance de base approuvés ainsi que leurs utilisations possibles : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

→ Liste des produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQQ/Agriculture-Biologique>

→ Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

→ Le portail de la Protection Intégrée des Cultures : <https://ecophytopic.fr/>

Action réalisée dans le cadre du programme régional de recherche & expérimentation en grandes cultures des Chambres d'Agriculture de Bourgogne Franche-Comté avec le soutien financier de



Retrouvez la Fiche - Le point sur la réglementation phytosanitaires et le Bulletin de Santé du Végétal sur : <https://bourgognefranche-comte.chambres-agriculture.fr/>

Avant toute utilisation de produits phytopharmaceutiques, ne pas oublier de bien lire l'étiquette présente sur le produit.

Crédit photographique : Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire

Rédaction : Equipe Grandes Cultures - Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 71010 MACON CEDEX - Tél. 06 75 35 25 23